

**DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT  
SALARIE  
LA LOI DE 30 DECEMBRE 2006**

La loi n° 2006-1770 du 30 décembre pour le **développement de la participation et de l'actionnariat salarié** introduit de nouveaux éléments.

Inspiré par de nombreuses propositions de l'AFG, le texte, qui a fait l'objet d'une large concertation, vise à mieux associer les salariés à la stratégie de l'entreprise et à davantage les impliquer dans son fonctionnement quotidien. L'exposé des motifs rappelle également que le succès d'une politique de participation repose sur trois piliers, la participation aux décisions, la participation aux résultats et la participation au capital, et suppose le maintien du principe du blocage à cinq ans de l'épargne « pour aider les salariés, notamment les plus modestes, à se constituer l'épargne indispensable à la réalisation de leurs projets mais également pour favoriser le financement des entreprises ».

Sans décrire cette loi de manière exhaustive, on peut souligner 7 mesures emblématiques :

1. **La création d'un dividende du travail** (Art. 1er, 2, 20 et 34) reposant sur cinq principes :

- la possibilité donnée aux entreprises qui le souhaitent de verser un supplément d'intéressement ou de participation ;
- le transfert des droits inscrits à un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou un plan d'épargne d'entreprise (PEE) avec lissage de l'imposition correspondante sur quatre ans ;
- la possibilité d'affecter les actions attribuées gratuitement à un PEE et de bénéficier ainsi des conditions fiscales avantageuses du plan d'épargne ;
- le rappel de la possibilité d'améliorer la formule légale de la participation par l'utilisation d'une formule dite dérogatoire ;
- la possibilité de percevoir les dividendes ou les coupons attachés aux titres de l'entreprise inscrits à l'actif des OPCVM d'actionnariat salarié.

2. **L'intéressement de projet** (Art. 4).

Grâce à ce dispositif, des entreprises juridiquement indépendantes mais concourant ensemble à une activité caractérisée et coordonnée pourront, si elles disposent déjà séparément d'accords d'intéressement pour l'ensemble de leurs salariés, proposer à ceux engagés sur un projet commun particulier un nouveau type d'intéressement.

3. **La participation de branche** (Art. 5).

Conscient de la faible diffusion des outils de l'épargne salariale dans les PME, le législateur a souhaité que d'ici au 31 décembre 2009, l'ensemble des branches professionnelles ait négocié un accord de participation auquel pourront adhérer les PME concernées sur une base volontaire. La mise en œuvre de cette mesure sera régulièrement contrôlée par le Conseil supérieur de la participation (CSP) qui voit ainsi ses prérogatives étendues. En parallèle, le taux de la provision pour investissement (PPI) pour les entreprises de moins de 50 salariés qui s'équipent d'un accord de participation est porté de 25 à 50 % jusqu'au 31 décembre 2009.

4. **La faculté d'affecter à son PEE les actions attribuées gratuitement** (Art. 34).

Dès lors qu'elles seront distribuées à l'ensemble des salariés et à l'issue de la période d'acquisition de deux ans, les actions attribuées gratuitement pourront être affectées à un PEE

dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale – soit 2496 euros en 2008 – et bénéficiaire ainsi de la fiscalité avantageuse du plan d'épargne.

#### **5. Le mécanisme de reprise des entreprises (Art. 37 et 38).**

Pour favoriser leur transmission, la loi crée un nouveau mécanisme de reprise d'entreprise par les salariés (RES). Un PEE pourra ainsi référencer un fonds dédié au rachat des titres de l'entreprise à transmettre, directement ou via l'intermédiaire d'une holding de reprise, aux deux conditions suivantes :

- au moins 15 salariés, ou 30 % d'entre eux si l'entreprise compte moins de 50 salariés, participent à l'opération de rachat ;
- l'accord précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise et le terme de l'opération.

L'actif du fonds pourra alors être investi à 95 % en titres de l'entreprise et la holding de reprise bénéficiera d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts des emprunts contractés.

#### **6. La nouvelle architecture de l'épargne salariale (Art. 17).**

Avec la nouvelle loi, le PEE et son corollaire ayant pour échéance l'âge du départ à la retraite, le PERCO, sont reconnus comme les deux grands réceptacles de la Participation. L'architecture de l'épargne salariale est en effet grandement simplifiée puisque désormais tout accord de participation conclu après la publication de la loi devra nécessairement offrir à ses bénéficiaires la possibilité d'effectuer leurs placements au travers d'un plan d'épargne d'entreprise. Il en résultera une plus grande sécurisation des avoirs des salariés épargnants.

#### **7. Le rapport du Gouvernement sur l'intéressement dans la fonction publique (Art. 15).**

Faisant suite à des propositions de l'AFG, la loi prévoit que, dans un délai d'un an suivant sa promulgation, le Gouvernement remette au Parlement un rapport relatif à la mise en œuvre d'une politique d'intéressement dans la fonction publique. Ce délai a été prolongé de 6 mois par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.